



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-5 L 2212-5 et L 2213.1 du Code des Collectivités Territoriales

Vu les articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu le nouveau plan de changement de circulation dans le quartier du Marais

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité publique et qu'il importe d'assurer la tranquillité, la sécurité des riverains et la fluidité du trafic routier.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2018, la rue du Riez-Bourriez, dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Dupuis sera dorénavant en sens unique de circulation. Le sens de circulation autorisé se fera depuis la rue Jean Jaurès en direction de la rue Dupuis.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B1 (sens interdit) seront apposés à l'angle des rues Riez-Bourriez et Dupuis.

ARTICLE 3 : Des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche) seront apposés à la jonction des rues Dupuis et Riez-Bourriez

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 5 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

Fait à ANNOEULLIN, le

23 NOV. 2017

Le Maire,
Philippe PARSY.

Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49
59112 ANNOEULLIN

Ville d'ANNOEULLIN

Email : contact@ville-annoeullin.fr

Tél. 03.20.90.41.41 – Télécopie 03.20.86.49.78